

PROTOCOLE DE CONDUITE CONCERNANT LES COMPORTEMENTS DE TRANSGRESSION PHYSIQUE, PSYCHIQUE ET SEXUELLE

(annexe au contrat de travail)

Il est à noter que l'emploi du féminin, pour désigner le personnel, inclut le masculin et vise uniquement à alléger le texte.

Dans notre structure, la protection des enfants figure au premier plan de la préoccupation des collaboratrices. Nous respectons les droits de l'enfant selon la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) entrée en vigueur en suisse en 1997¹.

L'enfant a le droit d'être protégé, de pouvoir s'exprimer, communiquer, jouer, participer par exemple.

Nous nous engageons au sein de la structure pour que l'enfant soit protégé contre toute forme de violence. Nous prenons soin de lui et visons à son bien-être avec comme objectif de reconnaître les besoins de l'enfant, de les stimuler ainsi que de dépister et anticiper les situations à risques.

Cette procédure réglementée permet de percevoir, d'anticiper, de réagir de façon adaptée et réfléchie à une situation délicate et complexe. Elle vise à sensibiliser et encourager les collaboratrices ainsi que de se confronter au sujet de la violence psychique, physique et sexuelle dans un sens préventif. Cette procédure contribue à la prévention des dangers mais également à désamorcer les situations difficiles.

Ce document est la base de discussions professionnelles. Il est un soutien lors de réflexions et de mises en situation. Il rassure l'équipe et permet de contrôler les situations. Les collaboratrices ont différents rôles lors de la gestion de cas de transgression mais surtout poser un regard critique sur son positionnement et également gérer la distance professionnelle instaurée avec l'enfant.

L'équipe se remet en question régulièrement concernant cette thématique lors de colloque ou de supervision. Si besoin est, le document est adapté et revu lors de ces discussions.

L'enfant accueilli est également sensibilisé à cette thématique. La prévention dans le travail pédagogique est mise en avant en renforçant l'estime de soi, l'autonomie et la personnalité de l'enfant. Ainsi, l'enfant arrive davantage à se protéger et exprimer ses limites tout comme savoir où et à qui exprimer ses sentiments ressentis.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/1998/2055.pdf> consulté le 01.04.2019

DÉFINITIONS

Transgression physique : dans les transgressions physiques on parle de taper, retenir, secouer, tenir, frapper, tirer les oreilles, forcer l'enfant à rester assis ou calme.

Transgression psychique : comportement conscient ou inconscient qui nuit, rabaisse ou porte préjudice au développement de l'enfant. Par exemple, négliger, forcer l'enfant à manger ou de pas donner à manger sont des formes de violence psychique.

Transgression sexuelle : les transgressions sexuelles chez les enfants comptent un spectre très large d'activités sexuelles qu'entreprend une personne adulte, adolescent ou un enfant plus âgé sur un autre enfant, pour se stimuler, se contenter ou se satisfaire sexuellement.

Ceci comprend des activités sexuelles comme :

- Rapprochement avec intention sexuelle,
- Paroles avec allusions sexuelles,
- Attouchement des organes génitaux,
- Tout acte répétitif au mépris des limites de l'intimité de l'autre.

CODE DE CONDUITE

Les collaboratrices de la structure s'engagent à assurer la protection et le bien-être des enfants qui leur sont confiés. Elles sont attentives de ne pas dépasser les limites d'une proximité tolérable et maintiennent la distance nécessaire envers les enfants.

Les collaboratrices font de la prévention et renforce la place de l'enfant et son estime de soi. L'adulte est un exemple et s'interroge sur sa propre action et conduite. La collaboratrice est garante de la communication et stimule l'environnement de l'enfant et lui laisse la place pour s'exprimer ce qui est dans la même optique que les valeurs de l'institution (voir ligne directrice).

Un climat de travail sain et serein est instauré pour que les collaboratrices aient la possibilité d'exprimer leurs besoins et leurs limites. Ce climat ouvert et transparent permet d'exprimer ses incertitudes et ses difficultés. Les feed-back se feront entre collègue et avec la directrice afin de permettre des retours concrets et constructifs. Arriver à reconnaître ses limites fait partie du travail pédagogique quotidien, l'exprimer et échanger est important. Si la collaboratrice est surchargée il est de son droit et de son devoir de demander de l'aide.

La responsabilité de la relation à cet égard incombe toujours aux adultes. Le droit des enfants à l'intégrité, à leur sphère privée et intime n'est pas enfreint.

Les collaboratrices respectent également la distance nécessaire s'il arrive que les impulsions émanent des enfants. Des règles particulières s'appliquent lors de situations qui exigent un contact corporel et une aide de type physique (se reporter au point « Règles de comportement dans le travail quotidien »).

Le contact physique est un besoin fondamental pour l'enfant et doit lui être accordé pour un développement harmonieux. Cela suppose de la part des collaboratrices une compréhension des rôles professionnels et une attitude consciente des notions de proximité, de distances et de limites personnelles.

Les relations privées entre les enfants et les collaboratrices sont des contacts extérieurs au mandat professionnel (contacte, réseaux sociaux...). Ils sont incompatibles avec une attitude professionnelle. Il existe alors un risque de collusion entre intérêts privés et professionnel. S'il existe une relation privée entre un enfant, une famille et une collaboratrice, celle-ci est tenue d'informer l'équipe et de faire preuve de transparence.

RÈGLES DE COMPORTEMENT DANS LE TRAVAIL QUOTIDIEN

La collaboratrice voit, reconnaît et nomme les situations à risques ou avec un contact délicat afin de prévenir, d'anticiper et d'agir lors de suspicion de cas d'abus. Trouver la proximité correcte et la bonne distance est une responsabilité qui relève des collaboratrices.

Au-delà de ce principe, les règles suivantes s'appliquent à l'ensemble de l'équipe :

- **Toucher** : le contact corporel dépend de la situation et de l'âge de l'enfant et doit satisfaire les besoins de l'enfant. Notre structure accorde beaucoup d'importance à un rapport naturel et chaleureux avec les enfants. Le fait de toucher et de consoler les enfants est considéré comme tout à fait naturel. L'impulsion pour tout contact corporel doit venir de l'enfant.
- **Accompagner individuellement** : si une collaboratrice s'occupe d'un seul enfant, elle le fait toujours en accord avec ses collègues. Il incombe à la personne dirigeant le groupe de vérifier que les règles de comportement sont bien respectées (par exemple si la collaboratrice se rend seule au WC où à la table à langer avec un seul enfant).
- **Soins corporels (changer les couches, lavage des mains, ...)** : lorsqu'arrive le moment du changement de couches, une collaboratrice en est informée. Les enfants sont changés uniquement par les personnes employées (et non par une stagiaire de courte durée). Les portes de la salle à langer restent ouvertes. L'application de crème dans la zone intime fait partie du changement de couches. Lors de soins corporels, la collaboratrice communique et annonce verbalement les actes avant de les appliquer. Elle favorise l'autonomie et la participation active de l'enfant.
- **Se baigner** : lors des moments de baignade ou de jeux dans le jardin, en été, les enfants portent des maillots de bain ou des couches pour l'eau. Les enfants sont baignés ou douchés dans des cas exceptionnels ou dans le cadre de la formation (ASE), en présence d'une deuxième personne, voir en présence du parent. Le bain ou la douche n'ont lieu que dans des cas motivés où l'enfant apprécie le moment proposé.
- **Habillage et déshabillage** : l'enfant s'habille et se déshabille seul en fonction de son stade d'autonomie. La collaboratrice aide selon le besoin.
- **Utiliser les toilettes** : l'enfant est accompagné uniquement s'il a besoin d'aide. Cet accompagnement fait l'objet d'une discussion avec les parents et l'intimité de l'enfant est garantie s'il le désire. Les plus grands enfants sont envoyés au WC pour adultes où la porte peut être fermée.
- **Mesurer la température** : chaque fois que cela s'avère possible, la température est mesurée dans l'oreille ou de façon frontale. Le système est fiable et ceci évite de prendre la température rectale plus invasive et intime pour l'enfant.
- **Faire la sieste** : au moment de l'endormissement des enfants, une collaboratrice est présente dans la pièce. Il est possible d'aller vérifier de manière spontanée le sommeil des enfants. L'enfant reçoit une caresse sur la tête ou la main, s'il le souhaite. Les mêmes règles s'appliquent lorsque les enfants passent exceptionnellement la nuit à la crèche.
- **« Jouer au docteur »** : la découverte de son propre corps fait partie du développement normal d'un enfant. Le jeu est admis et doit avoir lieu dans un endroit prévu à cet effet. Il s'agit d'un jeu entre enfants. Les enfants doivent être approximativement du même âge afin d'éviter les débordements. L'adulte intervient en cas de prise de pouvoir par un enfant et explique la raison de son intervention.
- **Faire l'éducation sexuelle des enfants** : il n'appartient pas aux collaboratrices de la structure de fournir des explications d'ordre sexuel aux enfants. Si ceux-ci posent des questions concrètes, une réponse correspondant à leur âge leur est fournie et les parents en sont ensuite informés. Si la collaboratrice ne peut pas répondre, elle donnera une explication à l'enfant et en informera les parents.

- **Administrer des médicaments** : le choix de la personne qui administre un médicament particulier à un enfant est établi avec les parents et documenté. Tout dépend l'âge de l'enfant, le personnel de la crèche peut refuser une administration de suppositoires rectal, par exemple pour préserver la sphère intime de l'enfant.
- **Mettre de la crème** : crème solaire ou autre se fait avec l'accord des parents. L'enfant participe et l'adulte stimule et verbalise ses gestes.
- **Photographier** : des photographies d'enfants peuvent être prises uniquement à des fins professionnelles (par exemple pour des dossiers d'information). L'utilisation à des fins privées (téléphone portable, ordinateur, Facebook, etc.) est interdite et seul l'appareil photo de la crèche est utilisé. Le parent signe une déclaration de consentement pour prise de photos lors de la conclusion du contrat de garde. Les parents sont informés de l'utilisation prévue des photos prises.
- **Réseaux sociaux** : les collaboratrices n'acceptent pas les demandes des parents ou des enfants sur les réseaux sociaux. Elles ne prennent pas de contact non professionnel.
- **Rôle des sexes** : pas de différence entre les sexes masculins et féminins. Pas de différence et de discrimination à raison du sexe. L'équipe est un modèle et montre l'exemple.
- **Langage** : le langage des collaboratrices est adapté, respectueux et constructif pour la relation. Les collaboratrices sont un modèle pour les enfants dans l'expression et la communication. Nommer les parties du corps de façon correcte, toutes les collaboratrices utilisent les mêmes mots.
- **Transparence** : toute relation privée avec une famille doit être annoncée et l'ensemble des collaboratrices doit en être informé. Il est du devoir de la collaboratrice de respecter son rôle professionnel et de faire la part des choses entre privé et professionnel.

PROCESSUS EN CAS DE SOUPÇON

Toutes les informations, qu'elles proviennent d'un enfant, d'un parent, d'une collaboratrice ou d'une tierce personne, seront toujours prises au sérieux et vérifiées sans douter de la personne et des informations relatées.

Dans toute situation de transgression et de mise en danger du bien-être de l'enfant, il est important pour l'équipe ou la collaboratrice de rester calme, de communiquer et d'oser dire les faits entendus ou observés. Durant le temps d'observation, il est important de garder des traces écrites et de consigner tous les faits et les dires de manière objective et préventive.

Dans le cas où la transgression est d'ordre sexuel, on évitera d'aborder le problème frontalement aussi bien avec les personnes suspectées qu'avec l'enfant désigné comme la victime, **c'est l'affaire des spécialistes**. Si une victime parle spontanément à une collaboratrice, il s'agira de lui expliquer que l'adulte doit transmettre cette information à la directrice de l'établissement.

Selon l'art. 314d du Code civil suisse (CCS), la collaboratrice a l'obligation d'aviser l'autorité si elle soupçonne un acte de transgression sexuelle.

- La collaboratrice communique ses observations à la directrice ; son devoir est ainsi rempli,
- Chaque indication est prise au sérieux par la directrice. Cette dernière entreprend, à la suite, les démarches nécessaires (contact avec les services spécialisés et les autorités, etc.).

LES TÂCHES DE LA COLLABORATRICE

❖ En cas de soupçon de **transgression** :

- Prendre au sérieux les observations et sentiments,
- Noter ce qu'elle voit ou a vu,
- En informer la directrice.

❖ En cas de soupçon de **transgression sexuelle** :

- En informer la directrice sans tarder,
- Ne pas aborder ou préciser le thème avec les personnes concernées.

LES TÂCHES DE LA DIRECTRICE, selon la situation** :

- La problématique sera en tout premier lieu discuté en équipe.
- Selon le cas, afin de planifier les étapes suivantes :
 - a) En informer la présidente du comité,
 - b) Prise de contact avec des services spécialisés.
 - c) Décision de l'intervention d'autres services externes en cas de besoin.
 - d) Aviser l'autorité de protection de l'enfant (APEA).

**En cas de soupçon de transgression sexuelle :

- En informer aussitôt la présidente du comité,
- Prendre immédiatement contact avec un service spécialisé.

Au sein de la crèche « Les hirondelles »

« Aucun comportement transgressif, attouchement ou abus n'est toléré ».

Si de tels comportement sont observés, ils sont sanctionnés.

La collaboratrice a connaissance des conséquences que peuvent provoquer les comportements transgressifs sur l'enfant et s'engage à ce que de tels comportement ne se produisent pas. La collaboratrice a pris connaissances des lois et des conséquences qui en découlent si elles ne sont pas respectées.

REGLE GÉNÉRALE DE PROCÉDURE

1. Il est important de toujours transmettre les informations, les soupçons et les doutes de comportements transgressifs à « **la Directrice de la structure** ».
2. Si la directrice est elle-même impliquée ou qu'elle ne réagit pas, il y a lieu d'informer l'organe hiérarchique supérieur le plus proche « **la Présidente du comité** ».

Si le comité ne prend pas la demande au sérieux et ne réagit pas aux informations transmises il faudra directement en informer « **l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS)** » :

- Par écrit : info.kita@be.ch
- Par téléphone à l'OIAS : 031 636 98 78

RÉFÉRENCES

- **Prévention des transgressions physique, psychiques et sexuelles, lignes directrices pour la conception d'un code de conduite dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance (crèches et garderies)**, kibesuisse, Edition 2019, <https://www.kibesuisse.ch/fr/prestations/publications-et-etudes/>
- **Code de conduite visant à prévenir les transgressions sexuelles, destiné aux accueillant-e-s en milieu familial et aux structures d'accueil familial de jour**, kibesuisse, <https://www.kibesuisse.ch/fr/prestations/publications-et-rapports/>
- kibesuisse, Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant, Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch
- **Convention relative aux droits de l'enfant**, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>
- **La Convention des droits de l'enfant**, expliquée aux enfants, unicef Comité suisse pour l'UNICEF Baumackerstrasse 24 CH-8050 Zurich Téléphone +41 (0)44 317 22 66 Fax +41 (0)44 317 22 77, info@unicef.ch www.unicef.ch
- **Protection de l'enfance Suisse**, <https://www.kinderschutz.ch/fr/>
- **Droits de l'homme pour les enfants**, <https://www.kinderschutz.ch/fr/droits-de-lenfant.html>

BASES LEGALES

- Art 187, 188, 197 du Code pénal suisse
- Art. 314d du Code civil suisse (CCS)

Cortébert, le 25 mars 2025

Pour le comité de la
Crèche « Les hirondelles »

Theres Bachmann Walther Melody
Présidente Directrice

ACTUALISATION	
Etabli par	Directrice
Validé le	25 mars 2025
Par	Comité de la crèche « Les hirondelles »
Remplace la version	21.03.2023
Motif d'actualisation	Mise à jour

Respect du Protocole de conduite visant à prévenir les transgressions physiques, psychiques et sexuelles

(Annexe au contrat de travail)

L'employée de la crèche « Les hirondelles » soussignée :

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____

« confirme avoir pris connaissance des recommandations énoncées dans le protocole de conduite visant à prévenir les comportements de transgressions physiques, psychiques et sexuelles. Elle s'engage à les respecter. Elle s'engage également à informer la directrice si elle connaît ou soupçonne un acte de transgression commis sur des enfants qui fréquentent la crèche ».

Le contrat de travail n'est valable que « sous réserve que le casier judiciaire ne comporte aucune inscription incompatible avec l'activité ».

Le non-respect du protocole de conduite concernant les comportements de transgression physique, psychique et sexuelle aura des conséquences sur le droit du travail de l'employée.

Lieu, date : _____

Signature : _____